

## ÉVALUATION FINALE (JOUR 2)

### EXEMPLES DE QUESTIONS

Mise en garde : veuillez prendre note que les trames factuelles et la pondération des dossiers de ce document n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour. Ainsi, les réponses présentées dans le corrigé sont basées sur la législation et la réglementation en vigueur au moment où les questions ont été posées.

## DOSSIER 1 (10 POINTS)

### Problème 1

**La mise en situation du problème 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Alors qu'ils sont en voyage en Irlande, le 16 août 2014, Léo Samson et Pénélope Rivard, se marient dans le plus grand respect des règles en vigueur de ce pays dont le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens. Avant leur départ, ils avaient rencontré M<sup>e</sup> Noëlle Sévigny, notaire à Montréal, pour la signature d'un contrat de mariage faisant état du régime de la séparation conventionnelle de biens. Leur contrat de mariage prévoit, en faveur de Pénélope, une donation entre vifs de biens meubles « à la future épouse dès la célébration du mariage » ainsi qu'une donation entre vifs de 20 000 \$ « à être payée à même les biens de la succession de l'époux, en cas de prédécès de ce dernier ».

D'un commun accord, les époux conviennent que Pénélope, enceinte de leur deuxième enfant, mettrait sa carrière en veilleuse pour s'occuper de la famille, alors que Léo s'investirait pleinement dans la sienne dans le domaine informatique. La famille habite une résidence dont Léo a hérité et qui est située dans le quartier Ahuntsic, à Montréal.

Pénélope vous consulte aujourd'hui parce qu'elle se rend compte qu'en l'absence de revenus, il lui sera difficile d'acquérir des biens à son nom et d'obtenir du crédit. Depuis leur mariage, tous les biens, tant ceux faisant partie du patrimoine familial que ceux acquis hors de celui-ci, ont été achetés par Léo à même ses revenus de travail. Elle précise qu'elle a discuté avec Léo de la possibilité de modifier leur régime matrimonial pour adopter le régime de la société d'acquêts. Léo est d'accord avec toute solution qui permettra de procurer à Pénélope une sécurité additionnelle.

### QUESTION 1

**Pénélope Rivard et Léo Samson peuvent-ils modifier leur régime matrimonial? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) **Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un simple écrit.**
- b) **Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un autre contrat de mariage.**
- c) **Non, ils ne peuvent modifier leur régime matrimonial s'étant mariés en Irlande sous le régime légal de la séparation de biens.**
- d) **Non, puisque le contrat de mariage est d'ordre public.**
- e) **Non, car Léo Samson en subirait un préjudice.**

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pénélope vous fait également part du fait qu'en plus des deux donations contenues au contrat de mariage, Léo contribue à un régime de retraite qui donnerait droit à des prestations de décès s'il décédait durant le mariage. Enfin, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, Léo contribue, depuis le mariage, au régime de rentes du Québec et possède donc des gains inscrits auprès de Retraite Québec.

### QUESTION 2

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard n'aurait pas droit au partage du régime de retraite de celui-ci, car les droits qui y sont accumulés sont exclus du patrimoine familial.
- b) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer le partage des gains inscrits auprès de Retraite Québec, car ils seraient exclus du patrimoine familial.
- c) En cas de divorce, Pénélope Rivard pourrait réclamer la donation de meubles malgré l'établissement de la créance découlant du partage du patrimoine familial, mais ne pourrait pas réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, car le jugement de divorce la rendrait caduque.
- d) En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer ni la donation de meubles ni la donation de la somme de 20 000 \$, mais pourrait plutôt exiger une prestation compensatoire.
- e) En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer la donation des meubles, car les époux ne peuvent se faire donation d'un bien inclus au patrimoine familial.

### Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Thomas Vachon et Clara Gervais se sont épousés à Québec sans contrat de mariage le 12 février 2000. Ils ont trois enfants : Anne, née le 2 janvier 2001; Maxence, né le 6 mai 2005; et Suzie, née le 3 février 2011.

Le 6 janvier 2021, Clara vous consulte au sujet des procédures de divorce qu'elle désire entreprendre. Les époux ont déjà convenu de certaines dispositions : Clara exercera principalement le temps parental à l'égard de Maxence et de Suzie, alors que Thomas aura les enfants avec lui 70 jours par année, soit une fin de semaine sur deux, deux semaines en été, une semaine pendant la période des Fêtes et trois jours pendant la semaine de relâche scolaire. Votre cliente vous informe aussi qu'elle et Thomas souhaitent que les enfants continuent de fréquenter leur école respective.

Thomas est électricien chez Maître Électricien Plus inc. et gagne un revenu annuel de 93 500 \$ à même lequel il paie des cotisations syndicales de 844 \$ par année.

Clara est évaluatrice agréée depuis seize ans. Les revenus bruts provenant de son travail autonome s'élèvent à 131 000 \$ par année, alors que ses dépenses d'affaires, notamment la location de bureaux, totalisent 32 000 \$ par année. Elle verse une cotisation professionnelle annuelle de 690 \$ à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Anne habite et travaille à Gatineau et subvient présentement à tous ses besoins. Maxence fréquente le Collège des Frontières, un établissement d'enseignement secondaire privé où les frais de scolarité annuels nets sont de 4 975 \$. Quant à Suzie, elle fréquente l'école primaire publique Quatre-Vents où elle est inscrite au service de garde en milieu scolaire le matin et en fin de journée après la classe. Il en coûte 1 750 \$ nets par année pour ces frais de garde. De plus, Clara reçoit une allocation canadienne pour enfants de 530 \$ par mois pour Maxence et Suzie.

Votre cliente vous fait part du fait que Maxence fait partie de l'équipe compétitive de basketball de son école depuis maintenant quatre ans. Il suit un entraînement donné par un entraîneur certifié de la Fédération de basketball du Québec. Cette formation lui permet de mieux s'affirmer en général et d'augmenter son estime de lui-même. Il en coûte 2 800 \$ nets par année à ses parents qui sont d'accord à continuer de l'encourager dans cette voie. De plus, Clara mentionne que Thomas a indiqué son intention d'acquitter lui-même les frais annuels de basketball de Maxence, directement auprès de l'école.

### QUESTION 3

**Quel montant de pension alimentaire annuelle Thomas Vachon devra-t-il payer, selon la loi, pour ses enfants à l'occasion d'éventuelles procédures en divorce? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) 9 234,57 \$
- b) 10 469,66 \$
- c) 10 844,48 \$
- d) 13 644,48 \$
- e) 13 704,29 \$

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 11 février 2021, avant le dépôt de la demande en divorce, Thomas décède dans un accident de la route. Après avoir sollicité l'opinion d'un évaluateur qualifié, Clara vous consulte aujourd'hui et vous donne les informations suivantes au sujet des biens détenus par le couple au moment du décès de Thomas :

- le 7 février 2000, quelques jours avant le mariage, le couple a acheté en copropriété à parts égales une résidence familiale à Brossard où ils ont toujours habité depuis avec leurs trois enfants. Ils ont acquis la maison pour la somme de 375 000 \$ payée comme suit : Thomas a déboursé une somme de 85 000 \$ provenant de la succession de sa marraine décédée en janvier 1994; Clara a déboursé la somme de 10 000 \$ qu'elle avait réussi à économiser en prévision de l'achat d'une première maison; quant au solde de 280 000 \$, il a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque des Patriotes. En date du décès de Thomas, la résidence vaut 955 000 \$ et affiche un solde d'hypothèque de 90 000 \$ toujours dû à la Banque des Patriotes;
- tout au long de leur mariage, à même leurs revenus de travail, Clara et Thomas ont acheté tous les meubles qui garnissent la résidence familiale de Brossard, conjointement et à parts égales. Au moment du décès de Thomas, ces meubles ont une valeur de 62 000 \$ et il subsiste à ce jour une dette de 21 750 \$ chez Perrin Mobilier;
- Clara possède une camionnette de marque Toyota Sequoia 2019 qu'elle utilise pour elle-même au travail et pour la famille. Cette voiture qui valait 63 290 \$ à l'achat, vaut 45 000 \$ au décès de Thomas. Il subsiste un solde de 13 600 \$ sur le prêt initialement consenti à Clara par la Banque des Patriotes;
- Thomas, quant à lui, utilisait un véhicule GMC Savana 2018 fourni par son employeur comme avantage accessoire au travail. Le véhicule a une valeur nette de 31 900 \$ au décès de Thomas qui ne l'utilisait que pour ses déplacements personnels et professionnels;
- le 20 janvier 2003, à la suite du décès de ses parents, Thomas a hérité d'un chalet à Saint-Côme, dans la région de Lanaudière. L'endroit était utilisé par la famille pour le ski, la pêche et le vélo de montagne. Au moment de l'héritage, le chalet valait 330 000 \$ et était libre de dette. Cette résidence secondaire vaut aujourd'hui 625 000 \$ et est grevée d'un solde d'hypothèque de 42 000 \$, auprès de la Caisse Saint-Côme. Cette dette résulte du remplacement des portes et des fenêtres de la résidence secondaire effectué en 2019;
- Clara est propriétaire d'une maison située à Saint-Joachim-de-Courval. Cette maison vaut aujourd'hui 202 000 \$ et elle est louée depuis son acquisition en 2017;
- les meubles qui garnissent le chalet de Saint-Côme ont tous été acquis par Clara et Thomas conjointement au cours du mariage à même leurs revenus de travail. Leur valeur est de 35 000 \$. Parmi ces meubles, Clara vous indique qu'elle est propriétaire unique d'un chiffonnier antique d'une valeur de 3 200 \$ hérité de sa grand-mère il y a trois ans;
- au cours du mariage, Thomas a accumulé 255 000 \$ dans un régime de retraite qui prévoit le versement au conjoint survivant d'une rente viagère indexée au coût de la vie, en cas de décès du propriétaire du régime;
- Clara détient une somme de 3 500 \$ dans un compte chèques auprès de la Banque des Patriotes. Cette somme est constituée de revenus provenant de la publication d'un guide pratique portant sur l'évaluation immobilière.

#### QUESTION 4

Quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à la succession de Thomas Vachon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 252 058,33 \$
- b) 347 558,33 \$
- c) 349 158,33 \$
- d) 379 458,33 \$
- e) 930 558,33 \$

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Clara vous donne aussi les informations suivantes au sujet de sa maison située à Saint-Joachim-de-Courval.

En 2014, voulant regagner la forme physique et parce que la pratique du sport lui manquait, Clara a joint l'équipe amicale de hockey féminin de son secteur, Les Sentinelles. Toutefois, la saison a été de courte durée, car Clara a été victime d'un coup vicieux et violent porté contre elle par une autre joueuse. Sa chute sur la glace lui a causé une importante commotion cérébrale et de sévères blessures au visage et à la mâchoire. Elle a alors intenté une poursuite contre le club de hockey et la joueuse fautive et, en 2017, un règlement hors cour lui a octroyé une somme de 100 000 \$ en réparation du préjudice corporel subi. Elle a utilisé la totalité de ce capital pour acquérir la maison de Saint-Joachim-de-Courval destinée à la location, laquelle avait une valeur de 100 000\$. Aucune hypothèque ne grevait la maison au moment de son achat.

Au printemps 2020, alors que la maison de Saint-Joachim-de-Courval valait 202 000 \$, Clara a dû y investir 40 000 \$ pour remédier à l'affaissement de la fondation causé par la crue des eaux de la rivière Saint-François. La somme alors déboursée par Clara provenait de ses revenus de publication du guide pratique sur l'évaluation immobilière. En date de ce jour, cette maison a la même valeur qu'avant les travaux et elle n'est grevée d'aucune hypothèque.

#### QUESTION 5

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et une récompense est due aux acquêts de Clara Gervais.
- b) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et aucune récompense n'est due aux acquêts de Clara Gervais.
- c) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien acquêt en raison de la présomption d'acquêt et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.

- d) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval n'est pas soumise au régime de la société d'acquêts, car ce régime ne s'applique que s'il en est fait mention dans un contrat de mariage.
- e) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien faisant partie du patrimoine familial et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.

## DOSSIER 2 (10 POINTS)

### Problème 1

**La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Martine Campeau est nouvellement retraitée. Au printemps 2020, elle choisit d'investir dans l'aménagement de sa cour arrière, à Saint-Lambert, parce qu'elle passera l'été à la maison plutôt que de voyager à l'étranger comme elle avait l'habitude de le faire. Comme plusieurs de ses amis ont une famille composée de jeunes enfants ou d'adolescents et qu'elle compte les recevoir à tour de rôle dans son jardin nouvellement réaménagé, elle décide d'acquérir une trampoline qu'elle veut de taille moyenne afin d'être en mesure de la déplacer dans sa cour, selon l'activité organisée.

Elle effectue son achat dans une succursale de la chaîne « Loisirs Plein Air » (également connue à l'extérieur du Québec comme « Outdooring Canada Ltd. »). Cette succursale, située à proximité du domicile de Martine à Longueuil, est la propriété d'Outdooring Canada Ltd.

Martine prend soin de choisir un modèle susceptible de limiter les risques de chutes et donc de blessures. Son choix se porte sur la « Moonwalk Super Bounce », fabriquée en Chine par la société Continental Homeware Exports Ltd. Ce modèle comporte un « enclos », soit un filet de protection en polyéthylène suspendu tout autour de la surface de saut, soutenu par une armature d'acier galvanisé soudée à chacun des ressorts au moyen de connecteurs en forme de T selon un « procédé breveté » qui inspire confiance à Martine. L'emballage et la description du produit sur le site Internet de Loisirs Plein Air mentionnent un « assemblage facile ».

En ce qui concerne le nom du fabricant, l'emballage se limite à mentionner Continental Homeware Exports Ltd. Le nom d'Outdooring Canada Ltd. ne figure nulle part sur l'emballage ou dans les documents qui accompagnent le produit. En succursale et sur le site Internet de Loisirs Plein Air, Outdooring Canada Ltd. ne présente pas ce produit comme étant le sien.

Le 18 mai 2020, Martine reçoit son achat dans une boîte qui comporte les différentes pièces de la trampoline. Elle assemble le tout en suivant scrupuleusement chacune des étapes décrites dans le manuel d'installation. Le 21 mai 2020, elle reçoit la visite d'un couple d'amis, Amélie Fournier et Kevin Scott, accompagnés de leur fils Patrick Scott, âgé de 12 ans. Ce dernier devient alors le premier utilisateur de la nouvelle trampoline de Martine. Patrick est de taille moyenne pour son âge. Fidèle à ses habitudes, il ne se comporte pas de façon brusque ou excessive lorsqu'il se trouve sur la trampoline. Il s'amuse pendant quelques minutes sur la surface de saut, rebondissant à quelques occasions sur le filet de protection. Soudain, lors d'un saut qui l'entraîne vers le filet, la soudure de deux connecteurs en T se défait, de telle sorte que les poteaux se séparent des ressorts correspondants. Patrick passe alors à travers l'espace qui s'est créé entre les ressorts et le filet de protection. Dans sa chute, sa tête entre en contact avec l'un des poteaux de la structure métallique, ce qui lui occasionne une lacération importante au visage. Patrick tombe lourdement sur la pelouse, où il gît inconscient pendant quelques minutes. Transporté d'urgence à l'hôpital, le personnel médical diagnostique une fracture de la clavicule. Des examens plus poussés signalent aussi une commotion cérébrale.



Comme le veut le protocole applicable en cas d'accidents impliquant des mineurs, le centre hospitalier signale la situation à Santé Canada. Une notice est diffusée sur une page du site du Gouvernement du Canada consacrée aux rappels et avis de sécurité, indiquant qu'il faut cesser immédiatement d'utiliser la trampoline de marque « Moonwalk Super Bounce », avec des spécifications quant aux numéros de série concernés et à la période d'achat, une description de la défectuosité observée sur ce modèle de trampoline depuis sa commercialisation au printemps 2020, ainsi que les modalités pour se procurer des connecteurs de remplacement en s'adressant à Outdooring Canada Ltd. La même information est affichée de façon très visible sur le site Internet d'Outdooring Canada Ltd. et transmise par sa liste de distribution, afin que l'information rejoigne le grand public et prévienne des accidents semblables.

Outdooring Canada Ltd. essaie, à différentes reprises et sans succès, de contacter Continental Homeware Exports Ltd. au sujet des accidents impliquant la trampoline « Moonwalk Super Bounce ». Elle apprend quelque temps plus tard que Continental Homeware Exports Ltd., déjà en situation financière précaire, a cessé ses activités de fabrication.

Les parents de Patrick songent à intenter, en leur qualité de tuteurs à leur fils mineur et à titre personnel, un recours en responsabilité contre Martine et Outdooring Canada Ltd.

#### **QUESTION 6**

**Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI au sujet d'un recours intenté contre Martine Campeau pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick Scott. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) **Le seul fondement applicable à un recours contre Martine Campeau est celui de l'article 1457 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont excellentes, parce que Martine Campeau a commis une faute en laissant Patrick Scott utiliser la trampoline alors qu'elle présentait un danger.**
- b) **Le seul fondement applicable à un recours contre Martine Campeau est celui de l'article 1457 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que Martine Campeau n'a commis aucune faute.**
- c) **Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau peut reposer sur l'article 1460 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce qu'il n'y a eu aucune faute de Martine Campeau dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur qui lui a été confié.**
- d) **Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de gardienne de la trampoline peut reposer sur l'article 1465 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que malgré l'existence d'un fait autonome du bien, Martine Campeau n'a commis aucune faute.**
- e) **Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de propriétaire de la trampoline peut reposer sur l'article 1467 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont excellentes, parce qu'il y a une ruine et que Martine Campeau ne pourra pas faire la preuve d'une force majeure.**

- f) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de propriétaire de la trampoline peut reposer sur l'article 1467 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que malgré l'existence d'une ruine, Martine Campeau n'a commis aucune faute.
- g) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de propriétaire de la trampoline peut reposer sur l'article 1467 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que malgré l'existence d'une ruine, Martine Campeau pourra faire la preuve d'un cas de force majeure.

#### QUESTION 7

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI au sujet d'un recours intenté contre Outdooring Canada Ltd. pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick Scott. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q. Les chances de succès d'un recours fondé sur ces articles sont excellentes, parce que la trampoline comportait un défaut de sécurité.
- b) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q. Les chances de succès d'un recours fondé sur ces articles sont nulles, parce qu'Outdooring Canada Ltd. ne connaissait pas le défaut de sécurité que comportait la trampoline et qu'elle a respecté son devoir d'information quant au danger lorsqu'elle l'a découvert.
- c) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. ne peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q., parce que la trampoline n'était pas distribuée sous son nom ou comme étant son bien. Le seul fondement applicable est celui de l'article 1457 C.c.Q. Les chances de succès d'un recours fondé sur cet article sont nulles, parce qu'Outdooring Canada Ltd. n'a commis aucune faute.
- d) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. ne peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q., parce que celle-ci a vendu la trampoline et que l'option de régime est interdite. Il faudrait fonder le recours sur le régime contractuel.

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Amélie et Kevin apprennent que Martine a souscrit un contrat d'assurance-habitation comportant une protection en cas de responsabilité civile. Ils s'interrogent sur les conséquences d'une telle situation au regard du recours qu'ils songent à entreprendre pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick.

#### QUESTION 8

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI au sujet de la possibilité d'intenter un recours contre Martine Campeau ou l'assureur de cette dernière. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis qu'un recours contre Martine Campeau aurait des chances de succès et que la protection d'assurance offerte par sa police couvrirait ce type de risque.

- a) Le recours doit obligatoirement être intenté contre Martine Campeau, parce que la partie demanderesse n'a pas d'intérêt juridique pour intenter un recours contre l'assureur de responsabilité. Seule Martine Campeau, à titre d'assurée, a l'intérêt juridique requis pour joindre son assureur aux procédures et lui permettre de profiter de la protection de son assurance de responsabilité.
- b) Un recours peut être intenté contre Martine Campeau et son assureur, ou seulement l'un d'entre eux, au choix des demandeurs. Si la partie demanderesse intente un recours uniquement contre l'assureur, ce dernier pourra s'adresser à Martine Campeau par voie de subrogation pour réclamer toute somme qu'il pourrait avoir à verser en cas de condamnation pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick Scott.
- c) Un recours peut être intenté contre Martine Campeau et son assureur, ou seulement l'un d'entre eux, au choix des demandeurs. Si la partie demanderesse n'intente pas de recours contre l'assureur, Martine Campeau sera privée de la protection de son assurance de responsabilité.
- d) Un recours peut être intenté contre Martine Campeau et son assureur, ou seulement l'un d'entre eux, au choix des demandeurs. Si la partie demanderesse intente un recours uniquement contre Martine Campeau, cette dernière pourra joindre son assureur aux procédures pour profiter de la protection de son assurance de responsabilité.

## Problème 2

**La mise en situation du problème 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Daniel Mainville, un entrepreneur en rénovation domiciliaire bien connu dans la région de l'Outaouais, est client de Francis Pomerleau, un courtier en placements de Gatineau. Au fil des ans, Daniel a effectué des placements importants par l'intermédiaire de Francis.

À compter de l'automne 2016, les relations entre Daniel et Francis se détériorent en raison d'échanges acrimonieux au sujet de l'état des placements effectués par Francis pour le compte de Daniel. Francis aurait notamment effectué des placements à caractère beaucoup trop spéculatif, compte tenu de la tolérance au risque de Daniel qui compte prendre sa retraite d'ici quelques années.

En janvier 2017, excédé par les exigences de Daniel et pressentant qu'il le perdra comme client de toute façon, Francis décide sur un coup de tête de contacter une station de radio privée de la région, propriété de Groupe régional média inc. Dans un courriel adressé à une journaliste de la station, il dit détenir des renseignements susceptibles d'être d'intérêt public au sujet de Daniel. Il mentionne d'abord qu'une partie des placements de Daniel vise à assurer l'avenir financier d'un enfant né d'une relation adultère avec une ancienne collaboratrice, ce que son épouse ignore jusque-là.

Par ailleurs, Francis affirme que les placements de Daniel, sauf pour certains revenus tirés d'une entreprise légitime qui lui sert de paravent, proviennent en majeure partie des produits d'activités criminelles.

La journaliste, face au caractère potentiellement dommageable de cette information, demande à la direction de Groupe régional média inc. l'autorisation de la diffuser. Intéressée à augmenter ses cotes d'écoute, la direction de Groupe régional média inc. décide non seulement d'en autoriser la diffusion, mais elle s'assure aussi que l'information aura le plus grand retentissement possible. Ces renseignements sont donc mentionnés sur les ondes le 15 février 2017 dans le cadre d'un reportage diffusé durant l'émission du matin, puis des extraits du reportage sont repris dans différents bulletins d'information au cours de la journée.

Ces agissements de Groupe régional média inc., sans vérification des sources ni précaution pour assurer le caractère confidentiel de certains renseignements qui ne relèvent pas de l'intérêt public, constituent un manquement clair aux principes reconnus dans le domaine journalistique.

L'information relative à l'enfant que Daniel a eu hors mariage est véridique, mais il a toujours été clair entre Daniel et Francis qu'elle devait demeurer confidentielle. Le dévoilement des renseignements au grand public, alors que l'existence de cette relation filiale relevait du domaine privé, a causé des difficultés importantes à Daniel à l'égard de son épouse et de ses autres enfants.

Quant à l'information relative à l'existence de sources de revenus illégales, elle est entièrement fausse. Bien qu'il ait clamé son innocence et retenu les services d'un relationniste pour en minimiser l'impact, Daniel a subi des répercussions négatives indéniables dans la conduite de ses affaires. Plusieurs clients de longue date l'ont délaissé pour se tourner vers des entrepreneurs en rénovation à la réputation irréprochable.

Déterminé à faire valoir ses droits sans représentation, le 1<sup>er</sup> mars 2017, Daniel fait parvenir une lettre de mise en demeure à Francis et à Groupe régional média inc., exigeant le paiement de dommages-intérêts au plus tard le 15 mars 2017. Dans cette lettre, Daniel invoque l'inexécution des obligations contractuelles de Francis et une faute extracontractuelle de Groupe régional média inc. en ce qui concerne la diffusion de l'information transmise par ce dernier. Il demande le paiement d'un montant représentant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

#### QUESTION 9

Daniel Mainville peut-il valablement soutenir que les manquements reprochés à Groupe régional média inc. et à Francis Pomerleau donnent ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Daniel Mainville peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Ce droit n'existe toutefois qu'à l'encontre de Groupe régional média inc., qui a commis une atteinte à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il n'est pas permis d'obtenir des dommages-intérêts punitifs contre Francis Pomerleau parce que la responsabilité de ce dernier se fonde sur une inexécution contractuelle.
- b) Oui, Daniel Mainville peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Groupe régional média inc. et Francis Pomerleau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et cette atteinte était intentionnelle.

- c) Oui, Daniel Mainville peut valablement soutenir qu'il a droit à des dommages-intérêts punitifs. Groupe régional média inc. et Francis Pomerleau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et cette atteinte était intentionnelle. Toutefois, comme les dommages-intérêts punitifs ont un caractère accessoire, Daniel Mainville ne pourrait y avoir droit s'il n'avait subi aucun préjudice permettant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.
- d) Non, parce que le Code civil du Québec ne prévoit pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans de telles circonstances.
- e) Non, Daniel Mainville ne peut réclamer des dommages-intérêts punitifs. Groupe régional média inc. et Francis Pomerleau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais cette atteinte n'était pas intentionnelle.

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Daniel, qui néglige de consulter pour connaître l'étendue de ses droits, attend jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2020 pour intenter son recours contre Francis, étant convaincu qu'il doit d'abord attendre de mesurer la portée du préjudice subi avant de présenter une demande en justice. Sa demande introductive d'instance, telle que libellée, fait état du préjudice résultant d'une atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

Se rendant compte qu'il aurait intérêt à ajouter Groupe régional média inc. à titre de codéfendeur, Daniel modifie sa demande en ce sens le 28 février 2020.

Dans le protocole d'instance, Francis et Groupe régional média inc. indiquent qu'ils entendent soulever l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription. À l'étape préliminaire, le tribunal de première instance leur donne raison et estime que le recours est irrecevable parce qu'il est entièrement prescrit à l'égard des deux défendeurs. Le jugement indique que, suivant l'article 168, al. 2 C.p.c., « la demande [...] n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais », puisqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'atteinte subie par le demandeur.

Daniel, qui retient enfin les services d'un cabinet d'avocats pour le représenter, porte cette décision en appel. La Cour d'appel doit se prononcer incessamment dans ce dossier.

### QUESTION 10

La décision du tribunal de première instance était-elle entachée d'une erreur quant à la prescription du recours de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau et Groupe régional média inc.? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis que Daniel Mainville serait en mesure de démontrer l'existence d'atteintes à la réputation et à la vie privée, de source contractuelle par Francis Pomerleau et de source extracontractuelle par Groupe régional média inc., ainsi que le préjudice et le lien causal requis par la loi.

- a) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. En revanche, le tribunal avait raison de considérer que le droit d'action était entièrement prescrit à l'égard du recours de Daniel Mainville contre Groupe régional média inc. L'interruption de prescription à l'égard de Francis Pomerleau ne vaut pas à l'égard de Groupe régional média inc.

- b) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. La situation était identique en ce qui concerne le droit d'action de Daniel Mainville contre Groupe régional média inc. L'interruption de la prescription à l'égard de Francis Pomerleau vaut à l'égard de Groupe régional média inc.
- c) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau et Groupe régional média inc. n'était pas prescrit, tant en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée que l'atteinte à la réputation. L'interruption de la prescription à l'égard de Francis Pomerleau vaut à l'égard de Groupe régional média inc.
- d) La décision du tribunal de première instance ne comportait pas d'erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau et Groupe régional média inc. était entièrement prescrit, tant à l'égard de l'atteinte à la réputation que de l'atteinte à la vie privée.

## DOSSIER 3 (10 POINTS)

### Problème 1

**La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le lundi 19 octobre 2020, William Larocque est arrêté à Gatineau par les policiers Bernard Chassé et Frédéric Lepage en lien avec des allégations d'agression sexuelle à l'égard de Sabrina Caron, âgée de dix ans, et de transmission de matériel sexuellement explicite. Malgré les antécédents judiciaires de William, constitués de plusieurs bris d'engagement, le policier Chassé décide tout de même de remettre William en liberté et lui remet une promesse de comparaître, assortie de conditions. Dans l'attente de son procès, William demeurera au même endroit qu'au cours des 25 dernières années, soit au 352, route du Long Fleuve, à Gatineau. William doit comparaître le lundi 18 janvier 2021, au Palais de justice de Gatineau.

Au cours des jours suivants, le policier Chassé poursuit son enquête. Il rencontre notamment Sabrina et prend soin d'enregistrer sa déclaration sur bande vidéo, après lui avoir fait promettre de dire la vérité. Le vendredi 6 novembre 2020, le policier Chassé, fier de son enquête, rencontre M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales. Étonnée de la décision du policier Chassé, M<sup>e</sup> Beaupré lui pose quelques questions quant aux motifs justifiant la mise en liberté de William dans l'attente de son procès. M<sup>e</sup> Beaupré apprend que c'est en raison du voyage en Thaïlande prévu par William en décembre 2020 que cette décision a été prise.

M<sup>e</sup> Beaupré estime être en mesure de porter immédiatement les accusations pour lesquelles William a été arrêté. Cependant, elle remet en question la décision de l'agent Chassé de remettre William en liberté en attente de son procès, parce qu'il a démontré par le passé une incapacité à respecter ses engagements.

### QUESTION 11

**M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré pourrait-elle demander à William Larocque un engagement à déposer un montant de 500 \$ en cas de non-respect de ses conditions? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) **Oui, en faisant délivrer un mandat d'arrestation contre William Larocque et en consentant à sa remise en liberté au moment de sa comparution avec les conditions souhaitées.**
- b) **Oui, en faisant cette demande au juge lors de la comparution de William Larocque.**
- c) **Non, puisque William Larocque ne réside pas dans un rayon excédant 250 km du lieu où il est sous garde.**
- d) **Non, puisque le délai de 30 jours à la suite de la décision de l'agent de la paix n'est pas encore écoulé.**

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'enquête préliminaire, présidée par le juge de paix Serge Thompson, Sabrina décrit les gestes commis à son endroit par William, représenté par M<sup>e</sup> Conrad Michaud. Elle témoigne avec beaucoup de difficulté et sa crédibilité est sérieusement mise en doute lors du contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Michaud.

M<sup>e</sup> Beaupré fait également entendre le policier Manuel Girard afin qu'il relate le déroulement de la perquisition qui a eu lieu chez William et qu'il décrive les objets incriminants saisis chez lui. M<sup>e</sup> Michaud découvre alors que la divulgation de la preuve est incomplète et que les analyses du matériel informatique saisi ne sont pas complétées. Il est d'avis que l'État a ainsi violé les droits de William.

### QUESTION 12

Quelle ordonnance le juge de paix Serge Thompson peut-il rendre à cette étape des procédures? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ordonner l'ajournement de l'enquête préliminaire afin de permettre à M<sup>e</sup> Conrad Michaud de déposer une requête fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- b) Libérer William Larocque à cette étape en raison du témoignage peu crédible rendu par Sabrina Caron et du fait que M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, n'a pas rempli ses obligations.
- c) Renvoyer William Larocque à procès et inviter M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, à remplir son obligation de divulguer la preuve complète.
- d) Accueillir une motion de non-lieu présentée par M<sup>e</sup> Conrad Michaud, compte tenu de l'absence d'une preuve suffisante.
- e) Permettre à William Larocque de témoigner et de présenter une défense dans le but d'être acquitté et d'éviter ainsi de subir un procès.

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Une date de procès est fixée devant le juge Benjamin Couturier. Sabrina, la victime, est de nouveau appelée à témoigner. Ayant été durement contre-interrogée par M<sup>e</sup> Michaud lors de l'enquête préliminaire, elle hésite à témoigner de nouveau à la cour et en fait part à M<sup>e</sup> Beaupré. Elle pleure souvent pendant l'entrevue avec M<sup>e</sup> Beaupré et tremble à l'idée de croiser William à la cour.

### QUESTION 13

Parmi les demandes que pourrait formuler M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, laquelle devrait être accordée par le juge Benjamin Couturier, compte tenu de l'état dans lequel Sabrina Caron se trouve? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une demande afin que le témoignage de Sabrina Caron rendu lors de l'enquête préliminaire soit admis en preuve pour faire preuve de son contenu lors du procès.



- b) Une demande afin de déclarer que les critères de fiabilité et de nécessité sont satisfaits à l'égard de la déclaration enregistrée sur bande vidéo au poste de police et ainsi permettre le dépôt en preuve pour faire preuve de son contenu.
- c) Une demande afin que l'audience se tienne à huis clos et que seuls le juge Benjamin Couturier, la greffière, M<sup>e</sup> Conrad Michaud et M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, assistent au témoignage de Sabrina Caron.
- d) Une demande afin que la mère de Sabrina Caron puisse être à ses côtés pendant son témoignage.

## Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le dimanche 12 juillet 2020, Diane Lévesque, Sandra Delaney et Florence Pinsonneau discutent de la vie que mène leur copine Claudie Lafortune à la suite d'un héritage reçu et du fait qu'elle garde chez-elle une somme importante d'argent par peur de se faire frauder par les banques. Les trois amies discutent du fait qu'il serait agréable de profiter, elles aussi, d'une somme d'argent supplémentaire.

Le dimanche 9 août 2020, Sandra et Florence, complètement intoxiquées, passent par hasard devant la résidence de Claudie, sur la rue Bellerose à Lévis, et décident d'aller voler l'argent de Claudie. Florence prend l'initiative de couvrir son visage d'un foulard afin de ne pas être reconnue. Sandra décide de briser une fenêtre pour permettre à Florence d'entrer dans la maison pendant qu'elle fait le guet. Florence s'empare de l'argent et le dissimule dans un sac de sport. Alertée par des voisins qui décrivent la tenue vestimentaire des jeunes femmes vues quittant les lieux, la policière Sylvie Dufort intercepte Sandra et Florence à quelques kilomètres de la résidence de Claudie, alors qu'elles sont en compagnie d'un groupe de jeunes. Au moment de son intervention, la policière Dufort saisit un sac de sport en possession de Sandra.

La policière conduit Sandra et Florence au poste de police. Avant qu'elles soient libérées sous promesse de comparaître, dans la salle d'interrogatoire, Florence déclare à la policière Dufort : « Je n'ai rien fait, je viens d'arriver de chez ma sœur France Pinsonneau qui habite la rue voisine. »

Le dossier est confié à M<sup>e</sup> Jocelyne Goulet, procureure aux poursuites criminelles et pénales.

### QUESTION 14

De quelles infractions Sandra Delaney peut-elle être reconnue coupable et emporter une condamnation en vertu des règles applicables? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent aux bonnes réponses sur votre feuillet de réponses.

- a) Complot avec Diane Lévesque et Florence Pinsonneau.
- b) Recel.
- c) Introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un vol.
- d) Port d'un déguisement dans un dessein criminel.
- e) Méfait.

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Florence, représentée par M<sup>e</sup> Christian Turenne, envisage de présenter une défense d'alibi lors du procès conjoint qu'elle subira avec son amie Sandra.

### QUESTION 15

Que doit faire Florence Pinsonneau ou M<sup>e</sup> Christian Turenne afin que le juge du procès accorde crédibilité et une plus grande valeur probante à cette défense d'alibi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Aviser le juge du procès de la déclaration de Florence Pinsonneau faite à la policière Sylvie Dufort.
- b) Présenter une requête au juge du procès afin que Florence Pinsonneau subisse un procès séparé de celui de Sandra Delaney.
- c) Présenter, lors de l'enquête préliminaire, les témoins appuyant la défense de Florence Pinsonneau.
- d) Fournir à la policière Sylvie Dufort une déclaration écrite dans laquelle Florence Pinsonneau dévoile les détails entourant sa défense.
- e) Démontrer, hors de tout doute raisonnable, que Florence Pinsonneau était ailleurs que chez Claudie Lafortune au moment des événements.

## DOSSIER 4 (10 POINTS)

### Problème 1

**La mise en situation du problème 1 du dossier 4 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

L'Académie Bonaparte (ci-après « Académie »), une école primaire de Québec fondée en 2007, est une école privée subventionnée, c'est-à-dire que son financement provient en partie des frais d'admission annuels payés par les parents et en partie de subventions du gouvernement du Québec.

Environ 450 enfants de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année fréquentent l'Académie qui emploie 28 enseignants à temps plein. Le Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte (ci-après « S.E.E.A.B. ») a été accrédité en octobre 2013 pour représenter « tous les enseignants qui sont à l'emploi de l'école Académie Bonaparte ». Le S.E.E.A.B. et l'Académie ont conclu une seconde convention collective en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qui expirera le 31 août 2021.

Le personnel administratif et professionnel de l'Académie se compose de neuf salariés. Parmi ceux-ci, on compte deux secrétaires, un psychoéducateur, une orthophoniste, deux concierges et trois employés de bureau qui s'occupent des tâches liées à l'administration de l'Académie. Le personnel administratif et professionnel de l'Académie n'est pas syndiqué.

Marlène Lévesque est la directrice de l'Académie depuis sa fondation. Elle est ultimement responsable de tout ce qui s'y passe. Elle gère les relations avec le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation et elle s'occupe des relations avec les parents des enfants qui fréquentent l'Académie. Elle est également responsable des relations de travail avec le S.E.E.A.B. et de la gestion des ressources humaines des employés syndiqués et non syndiqués. Elle rend mensuellement compte de son travail aux membres du conseil d'administration de l'Académie.

Compte tenu de la charge de travail imposante de Marlène et de ses nombreuses responsabilités, l'Académie compte également sur les services d'un directeur adjoint à temps plein, Charles Bonin, qui a une formation universitaire en relations industrielles et qui est membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés. Charles assiste Marlène dans ses fonctions. Il s'occupe en grande partie de la gestion des ressources humaines à l'Académie. L'une de ses principales responsabilités est la gestion des dossiers en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsqu'un employé formule une réclamation pour lésion professionnelle à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »), il représente l'Académie auprès des agents de celle-ci et il conseille Marlène quant aux décisions à prendre dans ces dossiers. Également, il accompagne Marlène aux réunions qui ont lieu avec le S.E.E.A.B. lorsqu'il est nécessaire de discuter des questions de relations de travail avec le syndicat. Finalement, Charles conseille Marlène pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines des employés syndiqués et non syndiqués de l'Académie.

À l'Académie, la semaine de travail commence le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 23 h 59. L'Académie n'a jamais établi d'année de référence pour les fins du calcul des congés annuels des salariés.

Marlène vient vous rencontrer aujourd'hui, le 18 janvier 2021, pour discuter de certains problèmes relatifs à la gestion des ressources humaines à l'Académie.

D'abord, elle désire discuter de la situation de Pascal Lebrun, l'un des deux concierges de l'Académie. Le 3 décembre 2020, venant de se rendre compte qu'il n'avait pas été correctement payé pour le 24 juin 2020, Pascal a demandé qu'on lui paie son indemnité pour ce jour férié.

À ce sujet, Marlène vous donne les informations suivantes :

- Pascal est à l'emploi de l'Académie depuis 2011;
- son salaire est de 20 \$ l'heure;
- il travaille normalement 40 heures par semaine, soit huit heures par jour du lundi au vendredi;
- à l'occasion, il peut être appelé à effectuer des heures supplémentaires pendant la semaine, mais il ne travaille jamais la fin de semaine;
- le mardi 23 juin 2020, l'Académie était ouverte pour permettre aux enseignants de terminer l'année scolaire; Pascal ne s'est pas présenté au travail alors qu'il aurait dû le faire;
- le vendredi 26 juin 2020, l'Académie était fermée afin d'accorder un congé compensatoire à l'ensemble des enseignants et du personnel administratif;
- la semaine suivante, questionné au sujet de son absence, Pascal lui a déclaré qu'il avait décidé de prendre un congé prolongé compte tenu que son épouse était également en congé le 23 juin;
- Pascal a admis à Marlène qu'il avait oublié de demander une autorisation d'absence sans solde pour la journée du 23 juin 2020, comme l'exige pourtant la politique de l'Académie. Cette politique réserve le droit à l'employeur d'accepter ou de refuser la demande de congé sans solde d'un salarié;
- Pascal s'est excusé de son oubli et a promis qu'à l'avenir il respecterait la politique de l'Académie concernant les congés sans solde;
- Pascal a été absent du travail pour cause de maladie du 18 mai 2020 au 29 mai 2020. Il n'a reçu aucun salaire durant cette période;
- de la mi-mai à la fin de juin, le temps travaillé par Pascal a été le suivant :

Semaine	Temps travaillé	Salaire reçu
11 mai au 15 mai 2020	16 heures	320 \$
18 mai au 22 mai 2020	0 heure	0 \$
25 mai au 29 mai 2020	0 heure	0 \$
1 <sup>er</sup> juin au 5 juin 2020	40 heures	800 \$
8 juin au 12 juin 2020	50 heures	1 100 \$
15 juin au 19 juin 2020	32 heures	640 \$
22 juin au 26 juin 2020	24 heures	480 \$

## QUESTION 16

En date du 18 janvier 2021, quelle somme est due par l'Académie Bonaparte à Pascal Lebrun à titre d'indemnité pour le jour férié du 24 juin 2020? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 0 \$
- b) 80 \$
- c) 95 \$
- d) 112 \$
- e) 136 \$
- f) 143 \$
- g) 151 \$
- h) 160 \$

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marlène vous soumet maintenant le cas de Caroline Martina, une employée de bureau qui travaille pour l'Académie à titre de commis comptable.

Caroline a commencé à travailler pour l'Académie le 15 mai 2015. Elle a un horaire de travail un peu particulier. Chaque année, elle travaille à temps plein pendant 12 semaines (septembre, octobre et novembre). Elle cesse ensuite de travailler à compter du début du mois de décembre et l'Académie lui remet un relevé d'emploi pour qu'elle puisse remplir une demande d'assurance-emploi. Caroline revient ensuite travailler à temps plein 12 semaines supplémentaires au printemps (mai, juin et juillet). Elle prend ensuite des vacances au début du mois d'août et l'Académie lui remet un autre relevé d'emploi à la fin de ses vacances.

L'Académie verse à Caroline un salaire hebdomadaire de 2 000 \$, peu importe le nombre d'heures travaillées par semaine ou par mois.

Au cours des dernières années, Caroline a reçu les sommes suivantes à titre de salaire pour les périodes travaillées :

Période	Salaire reçu	Explication
Septembre-novembre 2017	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Mai-juillet 2018	8 000 \$	Caroline a été en congé de maternité durant les mois de mai et juin 2018 - 4 semaines effectivement travaillées.
Septembre-novembre 2018	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Mai-juillet 2019	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Septembre-novembre 2019	0 \$	L'Académie a permis à Caroline de prendre un congé sans solde pour qu'elle fasse un voyage autour du monde - 0 semaine effectivement travaillée.
Mai-juillet 2020	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Septembre-novembre 2020	8 000 \$	Caroline a été en congé de maladie durant les mois de septembre et octobre 2020 - 4 semaines effectivement travaillées.
Mai-juillet 2021	n/d	Nous ignorons combien de semaines Caroline travaillera durant cette période.

Marlène veut savoir quel montant l'Académie devra verser à Caroline lorsque cette dernière prendra ses vacances au début du mois d'août 2021.

#### QUESTION 17

Quel montant l'Académie Bonaparte devra-t-elle verser à Caroline Martina au moment où celle-ci prendra ses vacances au début du mois d'août 2021? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il est impossible de répondre à cette question parce que nous ignorons quel montant Caroline Martina recevra en salaire pour les mois de mai à juillet 2021.
- b) 1 280 \$
- c) 1 920 \$
- d) 2 880 \$
- e) 4 000 \$
- f) 6 000 \$

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marlène discute ensuite du cas de Guy Spagnoletti, un psychoéducateur embauché par l'Académie le 14 janvier 2019. L'Académie a toujours eu des difficultés avec ce salarié. En effet, l'école a reçu dix plaintes concernant les services qu'il donne aux enfants en difficulté dont il a la charge. Généralement, les parents se plaignent du fait que Guy est rude avec leurs enfants, ce qui entraîne chez ces derniers une grande insécurité et un sentiment d'incompétence. Guy a reçu deux avertissements verbaux et deux avertissements écrits à ce sujet, par lesquels il était sommé de modifier son approche pédagogique. Ces avertissements n'ont pas été contestés.

De plus, Guy arrive en retard au travail au moins deux ou trois fois par mois, ce qui perturbe le fonctionnement des classes dans lesquelles il doit intervenir. Sur cette question, Marlène a remis trois avertissements écrits à Guy depuis son embauche et elle l'a même suspendu une journée pour un retard à la première journée d'école en septembre 2019. Ces avertissements et la suspension n'ont pas été contestés.

Le 14 décembre 2020, Marlène a reçu une pétition signée par dix enseignants de l'Académie, dans laquelle les enseignants dénoncent l'approche pédagogique de Guy et son attitude avec les enfants. Dans cette lettre, les enseignants demandent à la direction de l'Académie de mettre fin sans délai à l'emploi de Guy et de le remplacer par un psychoéducateur compétent. Dès le lendemain, Marlène a rencontré Guy, qui a nié avec véhémence avoir agi avec rudesse envers les enfants. Lors de cette rencontre, Marlène a donné l'ordre à Guy de changer immédiatement son approche pédagogique et elle lui a dit qu'il serait congédié sur-le-champ au prochain écart de conduite. Immédiatement après la rencontre, Marlène a fait parvenir à Guy un courriel confirmant qu'il devait immédiatement modifier son approche pédagogique et qu'à défaut il serait congédié au prochain écart de conduite.

Le 17 décembre 2020, un employé de bureau a informé Marlène que Guy avait tenté à plusieurs reprises au cours des dernières semaines d'organiser des rencontres des employés administratifs de l'Académie pendant les fins de semaine dans le but de fonder un syndicat et de convaincre les salariés d'y adhérer. Selon cet employé, une seule rencontre, animée par Guy, s'est effectivement tenue au début du mois de décembre et seuls deux employés de bureau y ont assisté. Apparemment, aucun de ces deux employés n'a accepté de signer de carte de membre du syndicat créé par Guy.

Le 6 janvier 2021, vers 10 h 30, Marlène a entendu des cris en provenance d'une classe de 3<sup>e</sup> année. Elle s'est précipitée dans la classe et elle a vu Guy tenir un enfant par le bras. Alors que de l'autre bras l'enfant s'accrochait à son pupitre, Guy l'a tiré d'un coup sec. L'enfant est alors tombé en se cognant la tête sur un pupitre.

Marlène a alors ordonné à Guy de la suivre dans son bureau où elle lui a immédiatement fait part de son congédiement. Dès le lendemain, elle a lui fait parvenir une lettre de congédiement par courrier recommandé.

Le contrat de travail de Guy contient la clause suivante :

12. Le salarié comprend que tout acte violent à l'endroit d'un enfant ou d'un collègue de travail constitue une faute grave qui justifie un congédiement immédiat. Le salarié ne pourra exercer aucun recours à l'encontre d'un congédiement imposé pour ce motif.

Marlène vous mentionne que l'enfant n'a pas été sérieusement blessé, sa petite ecchymose sur le front ayant disparu rapidement.

Elle vous demande quels recours Guy pourrait exercer à l'encontre de son congédiement.

#### **QUESTION 18**

**En date du 18 janvier 2021, quels recours Guy Spagnoletti pourrait-il exercer à l'encontre de son congédiement? Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) Une plainte pour pratique interdite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- b) Une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- c) Une demande introductive d'instance pour le paiement d'une indemnité de remplacement du délai-congé devant un tribunal de droit commun.
- d) Une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour congédiement discriminatoire.
- e) Le dépôt d'un grief.
- f) Une plainte en vertu de l'article 16 du Code du travail au Tribunal administratif du travail.

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marlène vous raconte que les relations entre l'Académie et le S.E.E.A.B. sont très difficiles depuis l'élection en décembre 2018 de Suzie Wade à titre de présidente du syndicat. Suzie a une attitude intransigeante face à l'Académie et le S.E.E.A.B. a déposé 15 griefs depuis son élection en 2018, alors qu'un seul grief avait été déposé au cours des quatre années précédentes.

Marlène vous raconte que, selon les statuts et règlements du S.E.E.A.B., les membres du comité exécutif du syndicat sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Marlène a été informée par un enseignant membre du S.E.E.A.B., qu'elle préfère ne pas identifier, qu'une assemblée générale du syndicat a eu lieu le 17 décembre 2020. Suzie y a été réélue pour un mandat de deux ans, à l'unanimité des membres présents lors d'un vote tenu à main levée. Marlène estime qu'il est inacceptable que l'élection de la présidente du S.E.E.A.B. se soit faite à main levée.

Les statuts et règlements du S.E.E.A.B. sont silencieux quant à la procédure de vote pour l'élection des membres du comité exécutif du syndicat.

Marlène vous demande quel recours pourrait être intenté par un membre du S.E.E.A.B. qui souhaiterait contester l'élection de Suzie à la présidence du syndicat.

### QUESTION 19

**Quel recours susceptible de permettre l'annulation de l'élection de Suzie Wade pourrait être intenté par un membre du Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) Une demande introductive d'instance au Tribunal administratif du travail.
- b) Une demande introductive d'instance en injonction devant la Cour supérieure du Québec.
- c) Une plainte pénale au Tribunal administratif du travail.
- d) Une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- e) Une plainte pénale à la Cour du Québec.
- f) Une demande d'arbitrage de différend.

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marlène vous explique que, le 15 janvier 2021, le S.E.E.A.B. a déposé un grief réclamant le remboursement d'une journée de salaire au nom de l'enseignante Audrey St-Laurent. Le 15 décembre 2020, Audrey s'est présentée au bureau de Marlène afin de l'informer qu'elle serait absente le 18 décembre, soit le jour de son mariage. Audrey s'est excusée de ne pas avoir avisé l'Académie à l'avance, mais les plans de mariage ont changé à la dernière minute en raison d'un imprévu relatif au célébrant. Marlène lui a répondu qu'elle allait l'autoriser à s'absenter, vu l'importance de l'événement.



Marlène a indiqué à Audrey qu'elle ne serait toutefois pas rémunérée pour cette journée d'absence, parce que le préavis d'absence donné ne respectait pas la convention collective. Elle a exigé qu'Audrey signe un document confirmant son accord à prendre un congé non rémunéré.

Le 18 décembre 2020, Audrey ne s'est pas présentée au travail et l'Académie ne l'a pas rémunérée pour cette journée. La coupure de salaire a été effectuée sur la paie remise à Audrey le 7 janvier 2021.

Marlène vous signale trois dispositions de la convention collective intervenue entre le S.E.E.A.B. et l'Académie :

9.05	L'enseignant qui désire s'absenter sans réduction de salaire le jour de son mariage doit aviser par écrit la directrice de l'Académie au moins deux semaines à l'avance de la date de son absence.
19.01	Tout grief du Syndicat ou d'un enseignant doit être déposé dans les cinq jours qui suivent l'événement qui donne lieu au grief.
19.09	L'arbitre de griefs ne peut pas modifier la convention collective, ni y ajouter ou y soustraire.

Le S.E.E.A.B. dépose un grief le 15 janvier 2021 afin de contester la coupure de salaire à Audrey pour la journée du 18 décembre 2020.

#### QUESTION 20

Dans l'hypothèse où le grief du Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte serait porté à l'arbitrage, quelle décision devrait rendre l'arbitre de griefs qui en serait saisi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief, car Audrey St-Laurent a expressément renoncé à être payée pour la journée du 18 décembre 2020.
- b) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief parce qu'il est prescrit.
- c) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief parce que ni la convention collective ni la *Loi sur les normes du travail* n'ont été violées.
- d) L'arbitre de griefs devrait accueillir le grief et ordonner à l'Académie Bonaparte de rembourser une journée de salaire à Audrey St-Laurent.
- e) L'arbitre de griefs devrait accueillir le grief et ordonner à l'Académie Bonaparte de rembourser la moitié du salaire perdu par Audrey St-Laurent puisqu'elle avait un bon motif de ne pas avoir avisé dans les délais requis.